



**Conseil de déontologie – Réunion du 16 octobre 2024**

**Plainte 23-49**

**P. Lebrun c. 48FM (« Imp4ct »)**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; méthodes loyales (art. 17) ; confidentialité (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 octobre 2024 qu'une émission de 48FM résumant les résultats d'une enquête du *Vif* qui révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclaraient pas en grève afin de toucher leur salaire complet respectait la déontologie. Soulignant que l'enquête était approfondie et sérieuse, le CDJ a noté que les journalistes avaient précisé à l'antenne que le point de vue de la personne mise en cause (le plaignant) avait été sollicité et qu'ils en avaient correctement rendu compte. Le Conseil a par ailleurs estimé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu'il y avait connivence avec une de leurs sources qualifiée de « lanceur d'alerte », pointant que rien n'interdisait son identification dès lors qu'elle n'avait pas sollicité l'anonymat.

**Origine et chronologie :**

Le 10 janvier 2024, M. P. Lebrun a confirmé que la plainte introduite le 28 décembre 2023, via son conseil à l'encontre de deux articles du *Vif* qui révélaient que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclaraient pas en grève afin de toucher leur salaire complet (cf. plainte 23-48) portait également sur le résumé de l'enquête diffusée dans le cadre du projet Studiobus de l'Université de Liège, dans l'émission « Imp4ct » de la radio 48FM. Les médias étant distincts, deux dossiers ont été ouverts. La plainte contre 48FM, recevable, a été transmise le 11 janvier aux journalistes et au média concernés. Ces derniers y ont répondu de manière conjointe avec *Le Vif* le 26 janvier, non sans soulever des questions procédurales (menaces et procédure-bâillon). Après avoir examiné ces arguments, le CDJ réuni en plénière le 21 février a confirmé la recevabilité de la plainte et l'ouverture du (double) dossier. La partie plaignante a répliqué aux arguments des journalistes et du média le 11 mars. Ces derniers ont transmis leur seconde réponse conjointe le 10 avril.

### Les faits :

Le 20 décembre 2023, 48FM diffuse, dans le cadre du projet Studiobus, une émission spéciale (« Imp4ct ») consacrée à l'enquête réalisée par D. Leloup et quatre de ses étudiants en journalisme à l'Université de Liège pour *Le Vif*.

Après un rappel du cadre de l'enquête – consacrée à des révélations entourant la CGSP de Liège – par la coprésentatrice de l'émission, une première journaliste détaille les circonstances entourant la plainte pour harcèlement et menaces téléphoniques déposée par deux permanents syndicaux récemment évincés du syndicat à l'encontre de leur supérieur hiérarchique, P. Lebrun. Leurs témoignages sont diffusés, à la suite de quoi l'avocat de celui qui est présenté comme le lanceur d'alerte dans cette enquête détaille l'affaire en plateau.

Une deuxième journaliste enchaîne et revient sur les informations parues dans *Le Vif* concernant P. Lebrun et P. Vega, qui révèlent que ces représentants syndicaux ne se sont presque jamais déclarés en grève afin de toucher leur salaire complet (au lieu d'une indemnité de grève plus légère versée par le syndicat) et que cette récente découverte a forcé la CGSP à « remettre le point sur les i », en imposant aux représentants syndicaux de verser désormais 1/30<sup>e</sup> de leur salaire mensuel net par jour de grève. S'ensuit la diffusion de l'interview d'un professeur en droit pénal, qui détaille les notions de menace par emblème et de harcèlement téléphonique.

Un troisième journaliste décrypte alors le lexique entourant la CGSP, tout en rappelant la structure et l'organisation, explicitant notamment la fonction de P. Lebrun.

Enfin, une quatrième journaliste détaille les coulisses de l'enquête et le ressenti des quatre jeunes journalistes à la suite de cette première expérience d'investigation, expliquant notamment les difficultés rencontrées et les contacts avec P. Lebrun. Elle relate à cette occasion la version des faits de l'intéressé et analyse les documents produits par ce dernier, mentionnant aussi le refus de P. Lebrun de s'exprimer quant à la plainte pénale déposée à son encontre.

Le coprésentateur de l'émission conclut alors l'émission spéciale et laisse le mot de la fin à l'avocat du lanceur d'alerte, qui dit espérer de la clarté et « que justice soit faite ».

### Les arguments des parties (résumé) :

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant explique – par l'intermédiaire de son conseil – que les informations erronées publiées dans les deux articles du *Vif* ont été reprises et diffusées dans l'émission de radio.

Il rappelle avoir été contacté le 19 novembre 2023 par le journaliste en charge de l'enquête, D. Leloup, pour l'informer de son intention de publier un article relatif à des responsables syndicaux de la CGSP qui ne se déclareraient pas en grève et percevraient ainsi leur salaire entier, outre une indemnité de grève délivrée par l'organisation syndicale. Il explique avoir immédiatement contesté ne pas s'être déclaré en grève, produisant la preuve de l'envoi à son employeur de ses fiches de prestations qui reprennent les jours de grève chaque mois ainsi que des fiches de paie où la retenue de salaire pour jours de grève est bien visible. Celui-ci ajoute dans son argumentaire qu'il s'est déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015 et que si quelques grèves pourtant déclarées ont pu ne pas faire l'objet d'une retenue de salaire, il n'en est en rien responsable, s'agissant d'un fait de son employeur.

Malgré l'apport de preuves qu'il juge irréfutables, le plaignant constate que le journaliste a publié un premier article le 23 novembre, dans lequel il indique qu'il ne s'est jamais déclaré en grève et n'a subi aucune retenue de son salaire entre 2016 et 2019. Un second article publié le 24 novembre développe plus en détail les accusations précédentes en faisant référence cette fois aux documents produits par le plaignant, en indiquant que s'il s'est effectivement déclaré en grève, il n'a subi aucune retenue sur salaire, les relevés de prestations transmis ne concernant que l'octroi des chèques-repas. Le plaignant estime qu'il s'agit d'une interprétation qui contrevient à la réalité et constate également que l'article comprend la publication d'une capture d'écran de données confidentielles, où figurait initialement son numéro de compte bancaire.

Il indique par ailleurs qu'en radio les journalistes y ont révélé l'identité d'un « prétendu lanceur d'alerte » ayant déposé plainte au pénal contre le plaignant pour menaces. Le plaignant indique que ces révélations et l'usage qui en a été fait s'inscrivent dans le conflit qui l'oppose à une petite partie des responsables de la CGSP de Liège, relevant que le journaliste serait instrumentalisé pour tenter de déstabiliser et discréditer publiquement le plaignant.

En annexe, le plaignant fournit un SMS envoyé par D. Leloup à la suite de leur conversation téléphonique du 19 novembre 2023, dans lequel le journaliste explique avoir besoin de quelques mails et formulaires envoyés par le plaignant à son administration pour se déclarer en grève entre 2015 et 2018. Le plaignant apporte également le relevé de ses prestations et ses fiches de paie depuis janvier 2015.

### Les journalistes / le média :

#### *Dans leur premier argumentaire*

Les journalistes formulent une réponse conjointe avec le média concerné par la double plainte, qu'ils jugent abusive, incomplète et mensongère.

Premièrement, ils indiquent que la plainte serait abusive au sens de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des journalistes contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives en ce qu'elle remplirait les trois critères suivants : un caractère disproportionné, excessif ou déraisonnable ; l'existence de procédures multiples engagées par le requérant concernant des questions similaires ; de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant. Sur ce dernier point, il est précisé que le plaignant a menacé D. Leloup par téléphone le 19 novembre (« *On va se retrouver tous les deux devant les tribunaux* ») et qu'il a réédité ses menaces le 19 décembre, lorsqu'il a été contacté pour réagir à la plainte pénale déposée contre lui par un ancien collègue et pour l'inviter à intervenir en direct lors de l'émission diffusée sur 48FM le lendemain (« *Je ne souhaite pas vous parler. Et vous allez bientôt avoir de mes nouvelles via mon avocat* »). Les journalistes considèrent que ces seules menaces et intimidations pourraient permettre au CDJ de classer la plainte sans suite en vertu de l'article 12 de son Règlement de procédure. Ils estiment par ailleurs qu'il s'agit d'une procédure-bâillon destinée à les dissuader de publier un nouvel article révélant le dépôt de cette plainte pénale pour menaces et harcèlement. Ils relèvent que la publication de cet article, prévue le 20 décembre, a ainsi été postposée pour des raisons notamment médicales. Ils notent que cette plainte aurait également été déposée pour tenter de sauver temporairement l'honneur du plaignant, qui a communiqué dans un courrier envoyé à une trentaine de destinataires de la CGSP le 19 décembre tout le mépris qu'il nourrit envers le journalisme et la presse d'investigation, annonçant sa plainte au CDJ. Selon les journalistes, le plaignant instrumentalise le CDJ à des fins purement personnelles.

Les journalistes et le média relèvent ensuite que la plainte est incomplète (puisque la copie complète de l'article en ligne n'est pas donnée) et insuffisamment caractérisée (car aucun passage des productions visées n'est cité alors que dix articles du Code sur 28 auraient été violés).

Ils considèrent aussi que la plainte serait mensongère à plusieurs égards. Ils affirment que comme le prouvent les dix courriels reçus de la part du plaignant le 19 novembre à la suite de l'entretien avec D. Leloup, aucune fiche de paie qui attesterait d'un quelconque retrait de salaire pour jour de grève ne leur a jamais été transmise. Ils précisent que comme détaillé dans *Le Vif*, les documents transmis sont des relevés de prestations mensuels envoyés entre janvier 2015 et février 2018 au fonctionnaire du SPW responsable uniquement de la distribution des chèques-repas, comme l'explicitent d'ailleurs les objets des courriels. Les journalistes relèvent ainsi que sur la période 2015-2018, le plaignant s'est effectivement déclaré 15 fois en grève auprès du responsable de l'octroi des chèques-repas, renonçant par là à 15 chèques-repas et non à son salaire complet. Ils ajoutent que contrairement à ce qu'indique la plainte, le plaignant n'a pas envoyé à D. Leloup la preuve qu'il s'est déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015, les dix courriels transmis ne constituant qu'un petit échantillon de ce qui a été transmis au CDJ. Les journalistes rappellent qu'entre 2006 et 2019, le plaignant n'a jamais perçu d'indemnité de grève compensatoire versée par la CGSP pour la simple et bonne raison qu'il n'a jamais fait l'objet d'une retenue de salaire pour grève. Ils indiquent que durant cette période, à tout le moins entre 2015 et 2018, il ne s'est déclaré en grève que pour le volet « chèques-repas » de sa rémunération, pas pour le volet « salaire ». Ils notent qu'en 2019, dénoncé par un collègue, le plaignant s'est mis à se déclarer en grève pour le volet « salaire » de sa rémunération (comme il l'avait fait deux fois avant 2007) et a donc pu solliciter l'indemnité de grève auprès de la CGSP. Les journalistes considèrent que les fiches de paie transmises au CDJ confirment tout ce qui a été publié, à savoir que le premier salaire du plaignant amputé pour jour de grève date du printemps 2019 signalant que la première fiche de paie transmise au CDJ renseigne même la date exacte de cette grève de 2019, auparavant inconnue des journalistes. Concernant le numéro de compte bancaire du plaignant, les journalistes précisent que cette maladresse a été corrigée dès le 28 novembre, soit un mois avant le dépôt de la plainte. Ils relèvent qu'il s'agit pour eux d'un détail mineur et qu'ils ne voient pas en quoi cela aurait pu causer un préjudice puisqu'il s'agissait d'une publication indirecte (il fallait cliquer sur un lien) et temporaire, derrière un paywall (il fallait être abonné au média), d'une photo (la chaîne de chiffres constituant le numéro de compte n'a donc jamais été publiée sur le web et n'a pas pu être indexée par les moteurs de recherche) du numéro

de compte bancaire du plaignant. Les journalistes indiquent qu'il existe une hiérarchisation dans l'importance des données dites personnelles et que celle-ci est sans commune mesure avec la publication d'une adresse de domicile privée ou d'un numéro de téléphone portable privé. Ils précisent que le floutage partiel a été opéré spontanément, quatre jours après la mise en ligne de l'article, à la suite de l'alerte d'un lecteur attentif et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une erreur factuelle nécessitant une rectification.

Les journalistes considèrent également que la plainte mobilise à tort le droit de réplique puisque le plaignant a été contacté et que ses propos sont cités dans les deux articles. Les journalistes rappellent que le plaignant a par la suite refusé de communiquer à nouveau avec les journalistes.

Ils indiquent également ne jamais avoir écrit ou déclaré que des responsables syndicaux cumulaient leur salaire complet et une indemnité de grève.

En conclusion, les journalistes et le média visés estiment que le CDJ gagnerait à s'outiller de mesures de rétorsion dissuasives contre les auteurs d'une telle procédure qu'ils jugent téméraire et vexatoire, à l'instar des mesures préconisées par le projet de directive européenne contre les procédures-bâillons, citant plusieurs pistes (rendre possible le rejet d'une plainte manifestement abusive ; le paiement par le plaignant d'un dédommagement aux personnes préjudiciées par une poursuite abusive ; la possibilité d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'initiateur d'une procédure abusive et/ou mensongère).

En annexe, les journalistes fournissent une copie de l'article principal visé par la plainte ainsi que les dix courriels adressés par le plaignant à D. Leloup à la suite de leur entretien téléphonique du 19 novembre 2023.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Concernant le fait que la plainte serait abusive, le (conseil du) plaignant indique en premier lieu qu'un fait peut être générateur de plusieurs infractions et que cela n'est en rien disproportionné ou déraisonnable, à défaut de quoi toute plainte déposée au CDJ serait critiquable. Il précise ne pas avoir engagé d'autres procédures que la présente plainte et conteste avoir été menaçant envers D. Leloup. Pour le plaignant, il est manifeste qu'il ressort du SMS suivant leur entretien que celui-ci a été courtois, ajoutant que le journaliste aurait alors indiqué au plaignant que s'il envoyait les preuves écrites du fait qu'il s'était mis en grève entre 2015 et 2018, « *on en resterait là* ». Dans un autre SMS envoyé ultérieurement, D. Leloup a indiqué qu'il laissait son article en suspens au vu des éléments transmis. Pour le plaignant, le journaliste n'a ensuite tenu compte que des informations confidentielles et sorties de leur contexte qui lui ont été transmises par sa source, à savoir le lanceur d'alerte. Le plaignant dit assumer les propos tenus le 19 décembre, estimant légitimement avoir été trompé par D. Leloup sur la teneur de l'article publié au lendemain de leur entretien. Pour le plaignant, il ne s'agissait pas d'une menace mais d'une fin de non-recevoir et de l'annonce qu'il allait s'adresser à un avocat pour se défendre. Il en conclut que l'article 12 du Règlement de procédure du CDJ ne trouve dès lors pas à s'appliquer. Le plaignant indique aussi ne pas voir en quoi la présente procédure serait un frein à une quelconque publication complémentaire, constatant que l'émission radio a été diffusée avant le dépôt de la plainte et que le nouvel article a été postposé pour des raisons médicales. Le plaignant indique ne pas avoir agi en référé pour obtenir l'interdiction de diffusion/publication de ces productions. Il relève par ailleurs qu'il est évident qu'une telle publication suscite débat au sein de la centrale syndicale et que le principal intéressé y trouve ombrage dès lors que les supposées révélations interviennent dans le cadre d'un contexte de conflit interne ayant abouti à l'éviction du lanceur d'alerte, qui cherche selon le plaignant à se venger.

Quant au fait que la plainte serait incomplète, le plaignant souligne que celle-ci a été rédigée de manière concise pour respecter les normes de la procédure du CDJ et que les reproches formulés sont clairement exprimés.

Concernant le fait que la plainte serait mensongère, le plaignant indique en premier lieu que D. Leloup lui avait demandé de communiquer la preuve qu'il s'était déclaré en grève auprès de son employeur entre 2015 et 2018, et non des fiches de paie. L'entretien a porté uniquement sur la circonstance de s'être déclaré en grève ou non et il n'a pas été question du fait de toucher sa rémunération complète durant les jours de grève, alors qu'il s'agit d'une des finalités des publications litigieuses. Le plaignant ajoute qu'il n'existe pas un fonctionnaire en charge uniquement des chèques-repas dans l'administration et que tous les documents susdits sont adressés au service du personnel, qui gère également les relevés de prestations. Le plaignant explique avoir appris que D. Leloup avait d'abord contacté S. Jaumonnet, également fonctionnaire détaché à la CGSP, et que leur entretien avait concerné non seulement le fait que le plaignant ainsi que P. Vega ne se seraient jamais déclarés en grève, mais

également le fait qu'ils auraient touché leur plein salaire. Le plaignant ajoute que S. Jaumonet a clairement expliqué à D. Leloup la difficulté pour les fonctionnaires d'être déclarés en grève et reconnus comme tels par leur employeur public en raison de la législation et de la pratique des employeurs publics. Le plaignant souligne que cet état de fait crée des tensions au sein de la CGSP depuis des années, tout le monde ne se trouvant pas dans la même situation, et qu'un projet de règlement au sein du secrétariat fédéral est en passe d'être approuvé. Le plaignant maintient avoir prouvé qu'il s'était déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015. Il estime que les publications litigieuses sont mensongères et que D. Leloup a choisi délibérément de publier de fausses informations, alors qu'il était informé de la réalité de la situation par S. Jaumonet. Concernant la publication de son numéro de compte bancaire à partir d'un document interne et confidentiel, le plaignant indique qu'elle a obligé la CGSP à informer l'APD le 28 novembre d'une fuite de données personnalisées. Le plaignant estime que les conséquences possibles d'une telle fuite – illégale – comprennent une usurpation d'identité, un abus d'usage d'un numéro bancaire avec de possibles préjudices financiers et d'autres dommages collatéraux entraînés par la violation du caractère privé des données. En ce qui concerne le document interne transmis par le lanceur d'alerte, il apparaît que le plaignant a touché à six reprises une indemnité de grève depuis le début de son activité et a donc vu son salaire amputé six fois, dont la dernière en 2019. Il souligne que cela n'est pas de son fait mais de son employeur public, qui a à seulement six reprises « et de manière sans doute illégale » opéré des retenues sur salaire. De son côté, le plaignant réitère avoir transmis au service du personnel ses déclarations de mise en grève.

En conclusion, la partie plaignante maintient que la plainte est justifiée au regard des articles 1, 3, 4, 5, 7, 17, 21, 22, 24 et 25 du Code de déontologie journalistique.

En annexe, la partie plaignante joint une attestation sur l'honneur de S. Jaumonet relatant son entretien avec D. Leloup ainsi que le projet de règlement susmentionné.

### Les journalistes / le média :

#### *Dans leur seconde réponse*

Les journalistes constatent que le plaignant semble coutumier des menaces puisqu'il est actuellement au centre d'une instruction pénale pour menaces et harcèlement à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par d'anciens syndicalistes évincés de la CGSP, notamment par ses soins, dans des circonstances très particulières. D. Leloup maintient qu'il a été menacé d'emblée de poursuites judiciaires lors de son premier contact téléphonique avec le plaignant. Les journalistes précisent également qu'une chasse aux sources journalistiques a été initiée par la CGSP afin de tenter d'identifier la ou les personnes qui ont alerté les médias, ce que la Fédération européenne des journalistes a qualifié d'« usage abusif » du RGPD, constituant une « violation caractérisée » du secret des sources journalistiques.

D. Leloup explique avoir dit, lors de son entretien avec le plaignant, que s'il lui envoyait des documents qui prouvaient qu'il s'était déclaré en grève entre 2015 et 2018 et qu'il avait donc subi des retenues sur salaire, il était évident qu'il en resterait là et ne publierait pas d'article. Le journaliste réitère que le plaignant a envoyé ses relevés de prestations pour obtenir ses chèques-repas, sans la moindre fiche de paie indiquant un quelconque retrait de salaire, et qu'il a été également incapable de fournir la preuve qu'il s'était inquiété auprès du service de paie de son employeur (SPW) du fait que son salaire n'avait pas été débité des nombreux jours de grève qui ont eu lieu entre 2015 et 2018. Après analyse des documents envoyés par le plaignant, ce fait lui a immédiatement été signifié par D. Leloup. Ils ajoutent que leur échange WhatsApp complet démontre d'une part que le point d'attention du journaliste était bien le retrait des jours de grève du salaire du plaignant et non pas l'existence d'une pseudo-déclaration pour chèques-repas uniquement sans conséquences financières salariales ; d'autre part que les responsables de la paie ne sont pas les mêmes personnes que l'agent qui gère l'octroi mensuel des chèques-repas, ce que le plaignant reconnaît en expliquant que depuis la crise sanitaire, il met systématiquement la direction du budget en copie.

Concernant le témoin S. Jaumonet, D. Leloup explique que celui-ci lui a raconté « la fable » qu'il relate dans l'attestation transmise au CDJ. Après vérifications auprès de plusieurs sources syndicales internes et externes à la CGSP, il s'est avéré que l'explication de S. Jaumonet (la nécessité de démissionner de son poste de permanent à chaque grève avant de redemander son détachement le lendemain) ne tenait pas la route. Les journalistes déclarent s'être procuré des documents issus de la base de données interne de la CGSP qui démontrent que des collègues du plaignant disposant exactement du même statut que lui se sont bien déclarés en grève, eux, à de multiples reprises durant la période 2015-2018, avec retenue de salaire les jours de grève, raison pour laquelle ils ont perçu des primes syndicales pour compenser partiellement leur manque à gagner ces jours de grève-là. Les journalistes constatent que si la version de S. Jaumonet tenait la route, jamais le plaignant n'aurait accepté de se voir retirer des



jours de grève de son salaire après la crise sanitaire. Ils ajoutent que le plaignant prétend sans jamais le prouver que les procédures administratives ont été modifiées après le Covid et maintiennent ainsi que celui-ci s'est mis en ordre après s'être fait remonter les bretelles par un de ses collègues en 2019. Les journalistes déplorent que cette plainte découle directement d'un conflit entre le plaignant et plusieurs ex-membres de son organisation syndicale, conflit dans lequel ils ne prennent pas parti et ne sont aucunement instrumentalisés. Ils expliquent s'être focalisés uniquement sur les informations d'intérêt général et réitèrent que malgré leurs demandes, le plaignant n'a jamais pu démontrer qu'il avait entrepris la moindre démarche rectificative avant 2019.

En conclusion, les journalistes et les médias considèrent que cette double plainte est bel et bien abusive, incomplète et mensongère et regrettent l'absence actuelle, au sein du règlement du CDJ, de mesures de rétorsion réellement dissuasives contre les auteurs de ce type de plaintes.

En annexe, ils joignent une copie du courriel du plaignant envoyé à des collègues le 19 décembre dans lequel il fait état de sa plainte déposée au CDJ ainsi que la conversation WhatsApp entre le plaignant et D. Leloup.

### **Décision :**

#### Quant au fait que la plainte relèverait de la procédure-bâillon

1. Pour autant que nécessaire, le CDJ réitère que l'exercice de l'autorégulation journalistique découle de la responsabilité sociale des médias inhérente à la liberté et l'indépendance dont ils disposent. Cette autorégulation par les pairs ne peut en aucun cas être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression.

Ainsi, le CDJ rappelle sa décision – souveraine – d'entrer en matière dès lors que la plainte reçue était recevable sur la forme et qu'elle portait sur des enjeux déontologiques qui nécessitaient d'être tranchés par son instance. En effet, le CDJ estime que si les journalistes et les médias doivent être protégés de toute procédure abusive à leur encontre, cette protection ne peut constituer un moyen de ne pas répondre aux questions légitimes de déontologie qui leur seraient posées.

2. Le Conseil signale à toutes fins utiles que son nouveau Règlement de procédure, depuis son entrée en vigueur et pour toute plainte introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, prévoit déjà des filtres aux plaintes entrantes de manière à éviter les plaintes abusives, entre autres : i) dans le souci d'éviter toute instrumentalisation éventuelle, une preuve de l'identité de la partie plaignante doit être jointe à la plainte ; ii) l'auteur d'une plainte qui contiendrait des propos irrespectueux est invité à en fournir une version expurgée ; iii) le CDJ a la possibilité de classer sans suite une plainte s'il s'avère qu'avant le dépôt de plainte ou pendant son traitement, la partie plaignante a menacé ou tenté d'intimider le ou la journaliste ou le média mis en cause relativement à l'objet de la plainte.

En l'espèce, le Conseil a jugé – après une première analyse attentive du dossier – que l'échange relaté dans l'argumentaire des parties au cours duquel le plaignant donnait rendez-vous aux journalistes au tribunal, pour désagréable qu'il soit, ne constituait pas pour autant une forme de menace ou de tentative d'intimidation telle qu'entendue par l'art. 12, par. 4, al. 2 de son Règlement de procédure, qui justifierait de refermer ce dossier et de classer la plainte sans suite.

#### Quant à l'émission en cause

3. Le CDJ constate que les journalistes évoquent brièvement les résultats de l'enquête qu'ils ont cosignée dans *Le Vif*, dont ils résumant succinctement la teneur, signalant, non sans avoir rappelé quand et pourquoi la grève s'impose aux délégués syndicaux, i) que le plaignant ne s'est presque jamais déclaré en grève (un deuxième délégué ne l'ayant jamais fait) ; ii) qu'après avoir fuité, l'affaire a conduit à une mise au point des instances en interne ; iii) que les principes en vigueur ont été rappelés et assortis d'une disposition nouvelle qui prévoit que si l'employeur refuse la déclaration, un versement au syndicat de 1/30<sup>e</sup> du salaire net doit intervenir.

4. Il note que ces constats font suite à une enquête approfondie et sérieuse qui s'appuie sur plusieurs pièces et sources auxquelles les journalistes ont eu accès et qu'ils ont recoupées à divers témoignages d'acteurs directs du dossier, au nombre desquels figurent les personnes nommément mises en cause.

5. Il constate que les journalistes précisent aux auditeurs que le point de vue du plaignant a été sollicité dans le cadre de l'enquête. Il note qu'ils en rendent compte en précisant que l'intéressé a indiqué s'être déclaré en grève régulièrement et qu'il a apporté des documents pour en attester. Le CDJ relève encore que les journalistes qui soulignent avoir écarté ces pièces en expliquent clairement les raisons aux auditeurs.

6. Le fait que l'émission radio n'évoque pas d'éventuels autres détails de l'enquête tient à la nature du média et au format choisi. Le CDJ rappelle que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, et qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. Il retient que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (enquête sérieuse), 7 (déontologie sur tous les supports) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ont été respectés.

7. Le Conseil relève encore que dès lors que les pièces transmises par le plaignant ne permettaient pas, selon cette analyse, d'établir qu'il y avait eu (avant 2019) déclaration des jours de grève auprès de l'employeur et retrait de salaire, les journalistes n'étaient pas tenus de respecter l'engagement oral qu'ils avaient pris de mettre fin à l'enquête relative au plaignant si ce cas de figure s'imposait.

Il note que la suspension de l'enquête mentionnée dans l'échange WhatsApp entre le plaignant et le journaliste responsable de l'investigation porte sur le moment de l'examen des pièces transmises, et qu'il apparaît des questions formulées par la suite par le journaliste que cet examen est non concluant et nécessite des preuves complémentaires. Le Conseil considère qu'il ne fait pas de doute au vu de ces échanges que la demande du journaliste responsable de l'investigation portait explicitement sur la preuve d'un retrait de salaire par l'employeur.

Les art. 17 (méthodes loyales) et 23 (respect des engagements) du Code ont été respectés.

8. Le CDJ observe que le fait qu'une des sources de l'enquête soit qualifiée de « lanceur d'alerte » ne change rien ni à son statut de source, ni à la distance avec laquelle les journalistes considèrent ses propos. Rien dans le dossier ne permet en outre de considérer qu'il s'agirait là de l'indice d'une connivence existant avec les journalistes.

Par ailleurs, le Conseil relève que dès lors que cette source – dont l'avocat était présent en studio lors de l'enregistrement de l'émission radio – ne sollicitait pas l'anonymat, il n'était pas défendu que les journalistes l'identifient : cette identification n'altère en rien le traitement journalistique accordé à son témoignage. Il estime qu'il n'en va pas autrement des précisions apportées sur le conflit opposant l'intéressé au plaignant (qui constitue un deuxième volet dans l'enquête des journalistes).

Le CDJ note pour le surplus que les deux volets de l'enquête sont traités distinctement, sans créer aucune confusion possible dans le chef des auditeurs.

Les art. 1 (vérification), 4 (prudence) et 21 (confidentialité) du Code ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1er janvier 2023, 48FM est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la production en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. 48FM**

**Le CDJ a constaté que l'émission radio résumant une enquête du *Vif* sur des délégués syndicaux de la CGSP respectait la déontologie**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 octobre 2024 qu'une émission de 48FM résumant les résultats d'une enquête du *Vif* qui révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclaraient pas en grève afin de toucher leur salaire complet respectait la déontologie. Soulignant que l'enquête était approfondie et sérieuse, le CDJ a noté que les journalistes avaient précisé à l'antenne que le point de vue de la personne mise en cause (le plaignant) avait été sollicité et qu'ils en avaient correctement rendu compte. Le Conseil a par ailleurs estimé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu'il y avait connivence avec une de leurs sources qualifiée de « lanceur d'alerte », pointant que rien n'interdisait son identification dès lors qu'elle n'avait pas sollicité l'anonymat.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous la production en ligne**

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette émission, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. R. Gutiérrez a indiqué qu'il se déportait.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Alejandra Michel  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Dominique Demoulin.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président